

GE_GERICHTE AARP/153/2018 vom 17. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_153_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/153/2018 du 17 mai 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/153/2018 del 17 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) et les frais (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ; plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ; l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c).

- 14/26 - P/24386/2015 Tel est notamment le cas lorsque l'expertise ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.3.2 et 6B_590/2013 du 22 octobre 2014 consid. 1.1). Il y a doute sur l'exactitude de l'expertise lorsque la compétence de l'expert est remise en question ou qu'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise. C'est également le cas lorsque l'expert adopte, lors de sa déposition orale, une position différente que celle qu'il soutenait dans son rapport (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 189). De plus, la jurisprudence développée sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale genevois (aCPP) reste d'actualité. En effet, l'art. 76 aCPP permettait aussi au juge, par renvoi de l'art. 82 aCPP, d'ordonner un nouvel examen par les premiers experts ou par d'autres, notamment lorsque les constatations ou les conclusions de l'expertise étaient incomplètes. Il a ainsi été jugé qu'une expertise nouvelle ne pouvait être, exceptionnellement, ordonnée que s'il existait des "raisons sérieuses de douter du bien-fondé" de la première expertise ; il n'existait pas de droit à une pluralité d'expertises (OCA/37/2002 du 7 février 2002 consid. 4 ; OCA/28/2002 du 30 janvier 2002 consid. 2 ; OCA/36/2000 du 9 février 2000 ; G. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, 2e éd., 2007, p. 421 n. 625/626 ; HARARI / ROTH / STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 448 ; DINICHERT / BERTOSSA / GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 476).

Une nouvelle expertise portant sur le même objet et destinée à éclairer les mêmes questions que celles qui avaient été posées lors de la première mission n'était susceptible d'être ordonnée que lorsque la première expertise (même avec un complément) était jugée trop imprécise ou incomplète et que le rapport n'emportait pas conviction et qu'il était susceptible d'être mis en cause. Le juge devait nourrir des doutes sérieux sur le résultat de la première expertise pour en ordonner une nouvelle, confiée à de nouveaux experts. La première expertise devait donc apparaître comme inexacte ou incomplète sur des faits pertinents (ACPR/196/2012 du 15 mai 2012 ; G. PIQUEREZ, *ibidem*). 2.1.2. Conformément à l'art. 339 al. 2, 3 et 4 CPP applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue immédiatement sur les questions préjudicielles ou incidentes soulevées durant les débats.

E. 2.2

En l'espèce, ni le premier ni le second rapport d'expertise, n'expliquent comment l'expert est arrivé à la conclusion d'une responsabilité pleine et entière de l'appelant au moment de la commission des actes envisagés. Lors de sa déposition orale, l'expert a précisé ce point en expliquant que les faits reprochés et la prise de substances s'inscrivaient sur une longue période et dans un contexte relativement sophistiqué. Une responsabilité entière devait être admise en lien avec les infractions

- 15/26 - P/24386/2015 à la LCR, une altération ne pouvant être envisagée qu'en cas d'acte sur une courte durée. En revanche, l'expert a concédé que la responsabilité de l'appelant, toxicodépendant, s'agissant des infractions commises pour se procurer du zolpidem, pouvait être considérée "au plus" légèrement atteinte. Ces nouveaux développements sont suffisamment clairs et ne remettent pas en cause le diagnostic, dont il n'y a aucun motif de douter de l'exactitude, celui-ci ayant été clairement discuté et étayé dans l'expertise puis oralement. Il n'y a par ailleurs aucune raison de retenir une réduction plus importante de la responsabilité, l'expert l'ayant exclue et ses explications paraissant cohérentes et raisonnables. Ainsi, la Cour est d'avis qu'une nouvelle expertise psychiatrique n'est pas utile puisque tant le diagnostic que le degré de responsabilité ont suffisamment été clarifiés. Une responsabilité légèrement restreinte sera admise en ce qui concerne les comportements en lien avec l'approvisionnement en zolpidem, élément qui sera pris en compte dans la fixation de la peine.

E. 3.1

L'art. 146 al. 1 CP dispose que celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'art. 251 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

La peine menace prévue aux art. 90 al. 2, 91 al. 2 let. b et 95 al. 1 let. b LCR en lien avec une violation grave d'une règle de la circulation, la conduite malgré une incapacité et la conduite sans autorisation est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

E. 3.1.3

non publié in ATF 135 IV 152 ; cf. plus généralement : ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7). Si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de ces mesures suppose un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). Les conditions du sursis, intégral ou partiel, ne sont donc pas remplies (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 p. 187 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 et les arrêts cités). 3.5.2. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée

- 19/26 - P/24386/2015 (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). 3.6.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a, de manière répétée, mis en danger l'intégrité physique des autres usagers de la route en conduisant, entre juin 2015 et décembre 2016, alors qu'une interdiction lui avait formellement été notifiée dès le 11 avril 2012. Il a, à une reprise, perdu la maîtrise de sa voiture, occasionnant des dégâts matériels, alors qu'il était sous l'emprise de médicaments. Une autre fois encore, il a adopté un comportement particulièrement dangereux en ne respectant pas la distance de sécurité avec le véhicule le précédant, puis en le dépassant par la droite avant de se rabattre sur la voie de gauche, tout en utilisant son téléphone portable non équipé d'un dispositif "mains libres". Il s'en est également pris au patrimoine d'autrui en obtenant des prestations médicales, se faisant faussement passer pour son neveu et en donnant les nom et prénom de celui-ci pour l'envoi des factures afin de se soustraire aux paiements. A ces éléments viennent encore s'ajouter l'atteinte à la confiance accordée par la société dans les écrits ayant une portée juridique, soit un bien collectif, l'appelant ayant, alors qu'il n'est pas médecin, rédigé des ordonnances médicales pour se faire délivrer des médicaments destinés à sa propre consommation. Ses mobiles semblent en partie liés à ses traits de personnalité dyssociale qui font qu'il ne se conforme pas aux normes sociales. L'appelant adopte une attitude méprisante et transgressive des droits d'autrui. S'agissant de la falsification des ordonnances médicales, celle-ci peut aussi s'expliquer par sa toxicodépendance. La responsabilité de l'appelant est malgré ce qui précède, pleine et entière, à l'exception du dernier point, pour lequel une légère atteinte doit être prise en compte. Sa collaboration à la procédure n'a rien de remarquable. L'appelant a certes admis les infractions à la LCR, étant relevé qu'il ne pouvait faire autrement au vu de ses

interpellations en flagrant délit, qui auraient rendu difficile toute dénégation de sa part. S'agissant des ordonnances médicales, il a admis les avoir créées sur son ordinateur, tout en prétendant l'avoir fait en 2013 déjà et avoir été sanctionné pour cela dans un précédent jugement. Sa prise de conscience est ainsi imparfaite, l'appelant minimisant sa responsabilité dans les actes reprochés et ce malgré les regrets qu'il a exprimés notamment en appel. A cette même occasion il a aussi admis avoir acheté une voiture en décembre 2017 et avoir été arrêté au volant de celle-ci en février 2018 nonobstant les condamnations dont il fait l'objet et les procédures actuelles, ce qui démontre encore, si nécessaire, que sa prise de conscience de la gravité de ses actes est toute relative. Sa situation personnelle est difficile et peut en partie expliquer son comportement, qu'il s'agisse de sa grave dépendance au zolpidem, de ses traits de personnalité dyssociale ou de son statut incertain en Suisse.

- 20/26 - P/24386/2015 L'appelant a de nombreux antécédents spécifiques inscrits au casier judiciaire en matière d'infractions à la LCR qui débutent dès septembre 2009 et datent pour la dernière d'octobre 2014. A cela s'ajoute un antécédent en matière d'escroquerie et un autre en matière de faux dans les certificats, datant aussi du 8 octobre 2014. Il y a concours d'infractions. Les actes abstraitement les plus graves au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont ceux qualifiés d'escroquerie et de faux dans les titres, bien que les violations des dispositions de la LCR apparaissent, en l'occurrence, concrètement au moins aussi sérieuses, vu les risques que l'appelant fait courir aux autres usagers de la route et à lui-même. Aussi, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de cinq mois en relation avec les premières infractions. Cette peine initiale doit être réduite de deux mois, l'appelant ayant, au stade de l'appel, été mis au bénéfice d'une responsabilité légèrement restreinte s'agissant de l'infraction de faux dans les titres. A ces trois mois s'ajouteront cinq mois afin de tenir compte du concours avec les autres infractions, d'où une peine privative de liberté globale de huit mois. Le premier jugement sera donc modifié en ce sens.

3.6.2. Vu le risque important de récidive retenu par l'expert et les antécédents de l'appelant, lesquels datent d'il y a moins de cinq ans, notamment une condamnation à une peine privative de liberté ferme de 13 mois en octobre 2014, le sursis est exclu, le pronostic étant concrètement défavorable.

3.6.3. Le sursis à la peine privative de liberté de dix mois octroyé à l'appelant dans le cadre du jugement du 9 décembre 2010 a été assorti d'un délai d'épreuve de cinq ans, lequel a ensuite été prolongé de deux ans et demi supplémentaires le 8 octobre 2014. L'appelant ayant commis des crimes et délits durant ledit délai, soit à tout le moins ceux reprochés dans le cadre de la présente procédure, la révocation du sursis à cette peine sera confirmée. La Cour est d'avis, tout comme le premier juge, que la nouvelle peine à elle seule n'aura pas un effet dissuasif suffisant sur l'appelant, qui a récidivé peu de temps après l'exécution d'une peine privative de liberté ferme de 13 mois. C'est sans compter qu'il avait, de son aveu, encore adopté un comportement pénalement répréhensible, se faisant interpellé en février 2018 au volant d'une voiture alors qu'il est toujours sous le coup d'une interdiction formelle de conduire. D'ailleurs, de l'avis de l'expert, seule une confrontation à la sanction, c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, l'exécution d'une peine ferme serait susceptible de réduire le risque de violation de la loi en générale. Au surplus, l'argument de l'appelant tendant à ce que le verdict de 2010 soit indirectement corrigé pour tenir compte d'une réduction de responsabilité non retenue à tort à l'époque ne saurait à l'évidence être suivi, vu le principe de l'autorité de la chose jugée.

- 21/26 - P/24386/2015 4. 4.1. Selon l'art. 56 CP, pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la

nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra notamment indiquer si l'infraction est en rapport avec un état physique ou mental particulier de l'auteur (trouble psychique, alcoolisme, toxicomanie, troubles du développement de la personnalité) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_949/2016 du 14 juin 2017 consid. 3.2 et les références ; Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 II 1879 ch. 213.412). 4.2. L'art. 60 CP prévoient la possibilité de prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle pour les délinquants souffrant de graves troubles mentaux ou d'addictions diverses. L'auteur doit avoir commis un crime ou un délit en rapport avec son état, le traitement devant être susceptible de le détourner de la commission d'autres infractions en relation avec cet état (art. 60 al. 1 CP). Le juge doit en outre tenir compte de la demande et de la motivation de l'auteur (art. 60 al. 2 CP). En application du principe de proportionnalité, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire (art. 63 CP), cette mesure étant moins incisive qu'un traitement institutionnel. 4.3. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP). Selon l'art. 63 al. 4 CP, le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans. Dans la pratique, un traitement ambulatoire dure environ trois ans, puis est interrompu s'il ne fournit aucun résultat. Par ailleurs, il pourra survivre à la peine privative de liberté prononcée simultanément : si la situation du délinquant l'exige, il est donc possible de poursuivre le traitement ambulatoire au terme de l'exécution de la peine (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit. ; ATF 100 IV 12, consid. 2c ;

- 22/26 - P/24386/2015 M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. ; FF 1999 1787 1898) 4.4. En l'espèce, l'appelant souffre d'une grave addiction au zolpidem qui induit un facteur élevé de risque de récurrence d'infractions susceptibles de lui permettre de se procurer cette substance. Pour diminuer ce risque, l'expert est d'avis que l'appelant doit être sevré, ce qui est actuellement le cas, et qu'un traitement thérapeutique doit être organisé. L'expert précise qu'il peut s'agir d'une hospitalisation ou d'un traitement ambulatoire mis en place durant l'exécution d'une peine ferme, tout en indiquant que la seconde option est suffisante. Il préconise donc un suivi psychiatrique et psychothérapeutique dans le domaine de l'addictologie, à raison d'une fois par semaine sur plusieurs années, accompagné d'une mesure de réinsertion adaptée en centre spécialisé au vu de la complexité de la situation sociale de l'appelant. Cette même formule a d'ailleurs également été recommandée par le praticien par lequel l'appelant souhaite être suivi. Le risque de récurrence en ce qui concerne d'autres infractions, notamment

celles à la LCR, est lui lié aux traits de personnalité de l'appelant et non à son addiction, ainsi, malgré un sevrage, le risque de rechute subsisterait. Pour réduire ce risque, il n'existe pas de réponse médicale. Comme rappelé précédemment, seule une confrontation à la sanction, soit aux conséquences du passage à l'acte, qui serait ici l'incarcération, est susceptible d'être pertinent de l'avis de l'expert, pour réduire le risque. Tant les conditions d'applications de l'art. 60 al. 1 CP que celles de l'art. 63 al. 1 CP sont réalisées. Toutefois, la Cour constate que la première mesure citée est plus incisive que la seconde de sorte que, sous l'angle de la proportionnalité, c'est la dernière qui devrait en principe avoir la préférence, celle-ci portant les atteintes les moins graves à l'appelant. Le respect du principe de proportionnalité ne saurait toutefois à lui seul faire obstacle au choix de l'appelant de bénéficier d'une mesure au sens de l'art. 60 al. 1 CP, pour autant que ce choix soit suffisamment éclairé (art. 60 al. 2 CP). Or, en l'espèce, la requête de l'appelant n'est ni motivée ni documentée. Il est vrai que par le passé la mise en place d'un suivi ambulatoire n'a pas été concluante, l'appelant ne se présentant notamment pas à plusieurs rendez-vous. Cependant, depuis lors, celui-ci a clairement exprimé son désir de poursuivre et de se conformer à un tel traitement, qui d'après l'expertise est compatible avec la détention. Le Dr K_____, médecin traitant de choix de l'appelant, a, pour sa part, expliqué que le fait que la prise en charge ambulatoire de son patient ne se soit jusqu'à présent pas déroulée de manière optimale, avait trait à des raisons indépendantes de la volonté de l'appelant. Le choix du traitement institutionnel semble quant à lui principalement motivé par le fait que l'appelant souhaite, de la sorte, éviter d'aller en prison. Celui-ci a en effet requis cette mesure uniquement dans l'hypothèse du prononcé d'une longue peine privative de liberté ferme (révocation du sursis du 9 décembre 2010 additionné à une nouvelle peine ferme), ne faisant pas part de démarches préalables en vue d'organiser une telle prise en charge et ne produisant aucun document venant appuyer

- 23/26 - P/24386/2015 la nécessité d'un tel traitement. Bien au contraire, l'attestation médicale produite par l'appelant lui-même semble préconiser un traitement ambulatoire. La demande paraît donc être non mûrie et opportuniste. Ainsi, il n'apparaît pas de l'avis de l'expert et de celui du médecin traitant de l'appelant qu'un traitement institutionnel soit, pour l'instant, nécessaire à la réduction du risque de rechute de celui-ci. L'incarcération est d'ailleurs plus indiquée s'agissant de permettre à l'appelant de prendre conscience de son comportement illicite et d'empêcher qu'il ne continue sur cette voie. Par conséquent, la mesure la plus appropriée à la situation de l'appelant est celle de l'art. 63 al. 1 CP, la Cour n'ayant aucune raison de s'écarter des conclusions de l'expert. Elle se ralliera donc à la décision du premier juge d'ordonner un traitement ambulatoire, le jugement entrepris étant dès lors confirmé sur ce point.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 16/26 - P/24386/2015 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 ss ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). D'après la conception de la nouvelle partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que

- 17/26 - P/24386/2015 toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 3.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il s'agit de l'infraction pour laquelle la loi fixe la peine la plus grave, et non pas celle qui, dans l'espèce considérée, apparaît la plus grave du point de vue de la culpabilité (ATF 93 IV 7 = JdT 1967 IV 49). Dans un deuxième temps, le juge augmente donc cette peine pour sanctionner les autres infractions commises (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 49 CP et références citées). En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 3.4

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_975/2015 du 7 avril 2016 consid. 6.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de

- 18/26 - P/24386/2015 l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_616/2015 du

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 6

L'activité déployée par le défenseur d'office en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son

intégralité. L'indemnité due sera arrêtée à CHF 2'682.70 correspondant à une activité de dix heures et 21 minutes au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 414.-), l'activité décomptée depuis l'ouverture de la procédure n'ayant pas dépassé 30 heures, et la TVA y relative (CHF 198.70 au taux de 8% selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire). * * * * *

- 24/26 - P/24386/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.